

192

Coissat
Jean Martin

et
Soudaire
Marie

aujourd'hui deux heures mil huit cent quarante
deux, à onze heures du matin, Tardoups
Pierre Magard, maire de la ville de Limoges
chevalier de la légion d'honneur, fait et les fonctions
d'officier de l'état civil j'assisté.
Ont comparu Jean Martin Coissat
journalier, âgé de vingt neuf ans, né
Commune de Louzac, (corrèze) le trois août
mil huit cent treize, suivant son extrait
de naissance signé Ventjoux, maire,
demeurant en cette ville rue petite maison
fils majeur de feu Tardoups Coissat
soldat au trente septième régiment de ligne
décédé à autun, le vingt six avril
mil huit cent treize, suivant son acte de
décès transcrit aux registres des actes de
l'état civil de la commune de Louzac, le
quinze août suivant, Et l'expédition signée
dudit Ventjoux, Et de feu Marie Souleron
son épouse, décédée en cette ville, le premier
mai dernier, Etant sans ascendants d'une part
Et Marie Soudaire, journalière, âgée
de quarante huit ans, née commune de
Saint Cyr, en ce département le premier
septembre an deux (19 juillet 1794) suivant
son extrait de naissance signé Vignard
maire, demeurant en cette ville rue Saint Martin

Deux de martial Beut, Journalier, âgé de
fusdela commune de saint cyr, le vingt février
mil huit cent dix huit, puis au plus tard
de décès signé du dit signant, fille majeure
de feu Leonard Soudane, laboureur, et
de feu Marie Coillanz, son épouse, décès
fusdela commune de saint cyr, les vingt un
fructidor an onze (9 septembre 1803) et quatre
pluviose an treize (21 janvier 1805) suivant
les Extraits de décès signé signant Dessenard
étant sans ascendants, d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage tant en l'église
dont la publication ont été faite
conformément à la loi devant les citoyens
portés de notre maison commune les dix
et vingt quatre juillet dernier. aucun
opposition au dit mariage ne nous
ayant été signifié faisant droit à leur
requisition après leur avoir donné lecture
des lois ci dessus mentionnées, lesquelles
demeurent annexes au présent acte
de du chapitre six du code des français
intitulé du mariage, avons demandé
aux futurs époux s'ils veulent se rendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement
Déclarons au nom de la loi que Jean marcel
Boissat Et Marie Soudane, sont
unis par le mariage De quoi avons dressé
acte en présence de Antoine Chatain, âgé de
quarante quatre ans, Pierre Couderc,
âgé de quarante un ans, Journalier,
demeurant rue pont saint Etienne,
Martial Barraud, âgé de quarante un ans
demeurant même rue, Et Pierre Bérès, garçon
de bureau en cette mairie, y demeurant, âgé
de cinquante trois ans ce dernier signé
avec nous, les autres Edouard
parties ont déclaré ne savoir de ce qui
a été lecture faite.

Notre Mairie